



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/14
20 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, LA QUESTION
DE LA TORTURE ET DE LA DÉTENTION

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé		3
Introduction	1 – 2	5
I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL	3 – 69	5
A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail	4 – 59	5
1. Communications transmises aux gouvernements et qui sont en instance	4 – 9	5
2. Avis émis par le Groupe de travail.....	10 – 11	6
3. Analyse juridique des allégations concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (délibération No 6)	12 – 33	9
4. Réactions des gouvernements aux avis du Groupe de travail	34 – 54	17
5. Communications ayant donné lieu à un appel urgent	55 – 59	22
B. Missions effectuées dans des pays	60 – 69	24
1. Visites programmées	60	24
2. Incident lié à une précédente visite du Groupe de travail	61 – 62	25
3. Suite donnée aux missions effectuées dans des pays par le Groupe de travail	63 – 69	25
II. COOPÉRATION AVEC LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	70 – 80	27
III. INITIATIVES DU GROUPE DE TRAVAIL	81 – 82	30
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	83 – 96	30
Annexe – Statistiques		33

Résumé

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42, et chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire. Dans sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe pour y inclure la question de la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants.

Pendant la période considérée, le Groupe de travail a adopté 39 avis concernant 21 pays et 115 personnes. Dans 33 avis, il concluait à une privation de liberté arbitraire. Pendant la même période, le Groupe de travail a enregistré 34 communications et les a transmises aux gouvernements concernés.

Pendant la même période, le Groupe de travail a adressé au total 107 appels urgents concernant 499 personnes à 45 gouvernements ainsi qu'à l'Autorité palestinienne. Pour 70 de ces appels urgents, le Groupe de travail a agi conjointement avec les titulaires d'autres mandats thématiques ou par pays de la Commission des droits de l'homme. Dans 29 cas, les gouvernements concernés ont informé le Groupe de travail qu'ils avaient pris des mesures pour remédier à la situation des victimes.

Toujours pendant la période considérée, le Groupe de travail a été saisi d'une plainte concernant une procédure en cours devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et une mise en détention que celui-ci avait ordonnée; selon la plainte, cette procédure est incompatible avec les paragraphes 1 à 3 et 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe a examiné la plainte dans le détail et a conclu que les garanties du droit à un procès équitable telles que prévues dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal étaient compatibles avec les normes et règles juridiques internationales pertinentes en matière de droits de l'homme. Il a adopté à ce sujet la délibération No 6.

Le Groupe de travail a continué d'élaborer sa procédure de suivi et il a cherché à instaurer un dialogue continu avec les pays dans lesquels il s'était rendu et pour lesquels il avait recommandé certains changements des lois internes régissant la détention. Après sa vingt-huitième session, il a rappelé aux Gouvernements du Népal et du Viet Nam et demandé aux Gouvernements du Pérou et de l'Indonésie de fournir des informations sur le suivi donné aux recommandations qu'il avait formulées après s'être rendu dans ces pays en 1994, 1996, 1998 et 1999, respectivement. Le Gouvernement du Viet Nam a informé le Groupe des mesures qu'il avait prises pour donner effet à ses recommandations, notamment des changements apportés au Code pénal et au Code de procédure pénale et des amnisties proclamées en 1995, 1998 et 2000 qui avaient entraîné la libération de milliers de prisonniers.

Dans les recommandations formulées dans le présent rapport annuel, le Groupe de travail attache une importance particulière aux questions suivantes :

a) Arrestation et détention pour diffusion de "secrets d'État". Le Groupe recommande aux gouvernements de faire le nécessaire, sur les plans législatif ou autres, pour veiller à ce que tous règlements et lois concernant la sécurité nationale ou de l'État ne puissent en aucun cas être élargis de manière à englober l'information relative à la protection de l'environnement ou des droits de l'homme;

b) Emprisonnement d'objecteurs de conscience. Le Groupe a recommandé à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'adopter les mesures appropriées, législatives ou autres, pour assurer la reconnaissance du statut d'objecteur de conscience, conformément à une procédure établie, et de faire en sorte qu'en attendant l'adoption de ces mesures les objecteurs de conscience traduits en justice ne puissent faire l'objet de plus d'une condamnation, de manière qu'il ne soit pas possible d'user/de mésuser du système judiciaire pour forcer un objecteur de conscience à renoncer à ses convictions;

c) Questions relatives à l'extradition. Le Groupe a recommandé que les gouvernements précisent dans la législation nationale la durée maximum pendant laquelle une personne peut être détenue avant d'être extradée vers un État qui en fait la demande, et que ce dernier, après la condamnation de l'intéressé, tienne compte dans le prononcé de la sentence de la période déjà passée en prison avant l'extradition.

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Dans sa résolution 1997/50, la Commission définit le mandat révisé du Groupe, qui est d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. En vertu de cette résolution, le Groupe a également pour mandat d'examiner les questions ayant trait à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants. Il est composé des experts suivants : Mme S. Villagra de Biedermann (Paraguay), M. L. Joinet (France), M. L. Kama (Sénégal), M. K. Sibal (Inde) et M. P. Uhl (République tchèque et Slovaquie). À sa dix-huitième session (mai 1997), le Groupe a modifié ses méthodes de travail de façon à élire un président et un vice-président à la fin de chacun de ses mandats. Il a donc élu M. Sibal Président-Rapporteur et M. Joinet Vice-Président. À sa vingt-huitième session, (septembre 2000), le Groupe a reconduit M. Sibal et M. Joinet dans leurs fonctions. À ce jour, il a présenté neuf rapports à la Commission, portant sur la période 1991-1999 (E/CN.4/1992/20, E/CN.4/1993/24, E/CN.4/1994/27, E/CN.4/1995/31 et Add.1 à 4, E/CN.4/1996/40 et Add.1, E/CN.4/1997/4 et Add.1 à 3, E/CN.4/1998/44 et Add.1 et 2, E/CN.4/1999/63 et Add.1 à 4, et E/CN.4//2000/4 et Add.1 et 2). Le mandat initial du Groupe de travail, d'une durée de trois ans, a été renouvelé par la Commission en 1994, puis en 1997 et en 2000, chaque fois pour trois ans.

2. Le 26 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a adopté la décision 2000/109 concernant le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme. De ce fait, la composition du Groupe de travail devra être progressivement modifiée d'ici à la cinquante-neuvième session de la Commission, en 2003. Conformément à cette décision, M. Roberto Garretón (Chili) a démissionné à la fin de la vingt-septième session du Groupe et a été remplacé par Mme Villagra de Biedermann. M. Uhl a démissionné après la vingt-neuvième session, le 1er décembre 2000, et n'avait pas été remplacé au moment de l'adoption du présent rapport.

I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL

3. Le présent rapport porte sur la période allant de janvier à décembre 2000, au cours de laquelle le Groupe de travail a tenu ses vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième sessions.

A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail

1. Communications transmises aux gouvernements et qui sont en instance

4. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a transmis 34 communications portant sur 94 nouveaux cas de détention arbitraire présumée (10 femmes et 84 hommes) dans les pays suivants (le nombre de cas et de personnes concernées pour chaque pays est donné entre parenthèses) : Chine (6 cas - 9 personnes); Colombie (1 - 1); Cuba (1 - 1); Émirats arabes unis (1 - 1); États-Unis d'Amérique (1 - 1); Fédération de Russie (1 - 1); Indonésie (1 - 6); Iran (République islamique d') (1 - 1); Israël (3 - 24); Lituanie (1 - 1);

Mexique (3 - 13); Myanmar (2 - 2); Népal (1 - 1); Ouzbékistan (3 - 4); Pérou (1 - 1); Qatar (1 - 1); République arabe syrienne (3 - 4); Sri Lanka (1 - 14); Viet Nam (1 - 1); Yougoslavie (1 - 7).

5. Neuf des 20 gouvernements concernés ont fourni des renseignements sur l'ensemble ou sur certains des cas qui leur avaient été transmis. Il s'agit des Gouvernements des pays suivants : Chine (deux cas), Cuba, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Lituanie, Mexique (un cas), République arabe syrienne (réponse à trois communications), Sri Lanka (réponse préliminaire), Turquie (un cas).

6. Outre les réponses susmentionnées, les Gouvernements du Chili, de la Chine, du Myanmar, de la République démocratique populaire lao et de la Turquie ont communiqué des renseignements concernant des cas à propos desquels le Groupe avait déjà adopté un avis (voir par. 34 à 54 ci-dessous).

7. Les Gouvernements d'Israël, de l'Indonésie, du Népal, de l'Ouzbékistan, de la République islamique d'Iran et de la Yougoslavie n'ont fourni aucune réponse au Groupe de travail au sujet des cas qui leur avaient été transmis, malgré l'expiration du délai de 90 jours. Pour ce qui est des communications concernant la Chine (un cas), la Colombie (un cas), les États-Unis d'Amérique (un cas), le Mexique (deux cas), le Pérou (un cas), le Qatar (un cas) et le Viet Nam (un cas), le délai de 90 jours n'avait pas encore expiré au moment de l'adoption du présent rapport.

8. On trouvera dans les avis correspondants adoptés par le Groupe de travail une description des cas transmis et la teneur de la réponse des gouvernements (E/CN.4/2001/14/Add.1).

9. S'agissant des sources qui ont communiqué au Groupe de travail des informations faisant état de cas de détention arbitraire, sur les 34 cas individuels soumis par le Groupe aux gouvernements pendant la période considérée, 11 reposaient sur des informations données par des organisations non gouvernementales, locales ou régionales, 13 sur des informations fournies par des ONG internationales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et 10 sur des informations données par des sources privées.

2. Avis émis par le Groupe de travail

10. Pendant ses trois sessions de 2000, le Groupe de travail a adopté 39 avis concernant 115 personnes dans 21 pays. Certains éléments des avis adoptés figurent dans le tableau ci-après, et le texte complet des avis Nos 1/2000 à 28/2000 est reproduit dans l'additif 1 au présent rapport. Le tableau comprend également des informations relatives à 11 avis adoptés pendant la vingt-neuvième session qu'il n'a pas été possible, pour des raisons techniques, de faire figurer dans l'annexe au présent rapport.

11. Conformément à ses méthodes de travail (E/CN.4/1998/44, annexe I, par. 18), le Groupe de travail, en transmettant ses avis aux gouvernements concernés, appelle leur attention sur la résolution 1997/50 dans laquelle la Commission leur demande de tenir compte des avis du Groupe de travail et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de liberté, et d'informer le Groupe des mesures qu'ils auraient prises. Au terme d'un délai de trois semaines, les avis sont communiqués à la source.

Avis adoptés par le Groupe de travail à ses vingt-septième, vingt-huitième
et vingt-neuvième sessions

Avis No	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
1/2000	Nigéria	Oui	Samuel Onuoha et 11 autres personnes*	Victimes relâchées, affaire classée
2/2000	Bélarus	Oui	Roman Radikowski	Victime relâchée, affaire classée
3/2000	Rwanda	Oui	Augustin Misago	Détention arbitraire, catégorie III
4/2000	Pérou	Oui	Sibyla Arredondo Guevara	Cas transmis au Comité des droits de l'homme sans que le Groupe se soit prononcé sur le caractère arbitraire de la détention
5/2000	Chili (sera publié ultérieurement pour raisons techniques)	Oui	Dante Ramirez Soto	Détention arbitraire, catégorie III
6/2000	Pakistan	Non	Mohammed Salim	Détention arbitraire, catégorie I
7/2000	Algérie	Oui	Rashid Mesli	Affaire classée (voir aussi avis No 20/1999)
8/2000	Chine	Oui	Jigme Gyatso	Détention arbitraire, catégorie II
9/2000	Pérou	Oui	César Sanabria Casanova	Détention arbitraire, catégorie III
10/2000	Pérou	Oui	Mirtha Ira Bueno Hidalgo	Détention arbitraire, catégorie III
11/2000	Pérou	Oui	Eleuterio Zárate Luján	Détention arbitraire, catégorie III
12/2000	Japon	Oui	Yoshihiro Yasuda	Victime relâchée, affaire classée
13/2000	Pakistan	Non	Najam Sethi	Détention arbitraire, catégorie III
14/2000	Chine	Oui	Phuntsok Wangdu	Détention arbitraire, catégorie II
15/2000	Bahreïn	Oui	Mohamed Ali Ahmed Al-Ekry	Détention arbitraire, catégorie III
16/2000	Israël	Non	R. Abou Faour <i>et al.</i> *	Détention arbitraire, catégorie III
17/2000	Israël	Non	Riad Kalakish; Samir Kassem; Tayssir Shaaban; A.A. Srour	Détention arbitraire, catégorie III

Avis No	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
18/2000	Israël	Non	Ahmed Amour	Détention arbitraire, catégorie I
19/2000	Chine	Non	Phuntsok Legmon et Namdrol	Détention arbitraire, catégorie II
20/2000	République arabe syrienne	Oui	Naji Azziz Harb	Détention arbitraire, catégorie III
21/2000	République arabe syrienne	Oui	Fateh Jamus et 'Issam Dimashqi	Détention arbitraire, catégories I et III
22/2000	Turquie	Oui	Hüda Kaya	Détention arbitraire, catégorie II
23/2000	Haïti	Non	Ernest Bennett, Edouard S. Boyer et 14 autres personnes*	Détention arbitraire, catégorie III (toutes les victimes), catégorie I (trois victimes)
24/2000	Lituanie	Oui	Pedro Katunda Kambangu	Détention non arbitraire
25/2000	Myanmar	Non	James Mawdsley	Détention arbitraire, catégories I, II, III
26/2000	République démocratique populaire lao	Non	Pa Tood et 24 autres personnes*	Détention arbitraire, catégorie II
27/2000	Pérou	Non	Marco Antonio Sánchez Narváez	Détention arbitraire, catégorie III
28/2000	Chine	Oui	Ngawang Sandrol	Détention arbitraire, catégorie II
29/2000	Pérou	Non	Edilberto Aguilar Mercedes	Détention arbitraire, catégorie III
30/2000	Chine	Non	Rebiya Kadeer, Ablikim Abdiriyim	Détention arbitraire, catégorie II
31/2000	Israël	Non	Mustapha Dirani	Détention arbitraire, catégorie I
32/2000	Ouzbékistan	Non	Makhbuba Kasymova	Détention arbitraire, catégories II et III
33/2000	République arabe syrienne	Oui	Vejzi Ozgür	Détention arbitraire, catégorie III
34/2000	États-Unis d'Amérique	Oui	Jan Borek	Détention arbitraire, catégorie III
35/2000	Chine	Oui	Yuhui Zhang	Détention arbitraire, catégorie II
36/2000	Chine	Non	Li Chang, Wang Zhiwen, Ji Liewu, Yao Jie	Détention arbitraire, catégorie II

Avis No	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
37/2000	Mexique	Oui (réponse reçue après l'adoption de l'avis)	Jacobo Silva Nogales, Gloria Arenas Agis, Fernando G. China, Felicitas P. Navas	Détention arbitraire, catégorie III
38/2000	Myanmar	Non	U Pa Pa Lay	Détention arbitraire, catégories II et III
39/2000	République islamique d'Iran	Non	A. Amir-Entezam	Détention arbitraire, catégorie II

* La liste complète des personnes concernées peut être consultée auprès du secrétariat du Groupe de travail.

Note : Il n'a pas été possible de reproduire dans une annexe au présent rapport les avis Nos 29/2000 à 39/2000, adoptés pendant la vingt-neuvième session du Comité; ces avis seront reproduits dans une annexe au prochain rapport annuel.

3. Analyse juridique des allégations concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (délibération No 6)

12. Le Groupe de travail a été saisi d'une communication concernant le général Talic qui, suite à son arrestation à Vienne le 23 août 1999 sur mandat d'arrêt du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), a été transféré le 25 août 1999 à l'Unité de détention du Tribunal. Par ordonnance du 31 août suivant, le Tribunal l'a placé en détention provisoire. La communication conteste ces mesures au motif qu'elles seraient fondées sur des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal qui ne seraient pas conformes aux articles 9, paragraphes 1 à 3 et paragraphe 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur de la communication s'appuie également sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui autorise le Groupe de travail à se référer à ladite jurisprudence dans son argumentation.

a) Sur la recevabilité

13. Le Groupe de travail estime que la communication ne peut relever de la procédure "d'avis" prévue dans la section III. A de ses méthodes de travail révisées (E/CN.4/1998/44, annexe I). Cette procédure suppose en effet que la communication mette en cause un État, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas puisque le TPIY est un organe subsidiaire judiciaire du Conseil de sécurité. Le Groupe de travail estime, en revanche, que s'agissant, au-delà du cas considéré, de l'interprétation purement juridique de normes du droit international, il est en mesure de se prononcer, comme il l'a déjà fait par le passé, sous la forme non d'un "avis" mais d'une "délibération" à laquelle le Groupe pourra se référer s'il venait à être saisi d'autres communications concernant l'administration de la justice par un tribunal pénal international et reposant sur la même argumentation juridique.

14. Les griefs invoqués par la communication à l'encontre du Statut du TPIY et de son Règlement de procédure et de preuve sont les suivants :

- a) Premier grief : la détention serait la règle et la mise en liberté l'exception (non-respect de l'article 9, par. 3 du Pacte);
- b) Deuxième grief : les mandats d'arrêt et les ordonnances aux fins de détention ne seraient pas motivés, ce qui conférerait à la détention un caractère arbitraire (non-respect de l'article 9, par. 1, du Pacte);
- c) Troisième grief : la durée de la détention serait indéfinie (non-respect de l'article 3, par. 3, du Pacte);
- d) Quatrième grief : le Règlement de procédure et de preuve ne prévoirait pas de réparation pour les personnes arrêtées ou détenues sans base légale (non-respect de l'article 9, par. 5, du Pacte).

15. Le Groupe de travail constate que le quatrième grief est l'une des conséquences et non l'une des causes du caractère arbitraire que peut revêtir une mise en détention. Il l'estime donc irrecevable comme n'entrant pas dans le mandat du Groupe tel que défini par la résolution 1997/50.

b) Question préalable : existe-t-il une spécificité de l'administration de la justice internationale par rapport à celle de la justice nationale ?

16. Selon la communication : "Les règles appliquées par le Tribunal, à tout le moins celles relatives à la détention, ne correspondent pas aux standards internationaux en matière de garantie des droits de l'accusé à un procès équitable" (communication, p. 3, par. 1, al. 1).

17. Avant de délibérer sur le bien-fondé ou non de cette allégation, le Groupe de travail a examiné la question préalable suivante : doit-on interpréter l'applicabilité des normes internationales concernées – ainsi que le fait la communication – comme s'il s'agissait de les appliquer classiquement devant un tribunal pénal national jugeant des crimes ordinaires, ou bien doit-on les interpréter en tenant compte des spécificités inhérentes à la nature internationale de ces juridictions et aux crimes qu'elles sont appelées à poursuivre et juger ? En d'autres termes, l'administration de la justice devant un tribunal pénal international peut-elle être purement et simplement ramenée à l'administration de la justice devant un tribunal pénal national ? Si la réponse est "oui", la requête présentée par les auteurs de la communication pourrait être fondée; si la réponse est "non", la requête pourrait être rejetée.

i) Sur les spécificités inhérentes à la compétence internationale de la juridiction du TPIY

18. Les principales caractéristiques qui différencient de manière significative un tribunal pénal international d'un tribunal pénal national ont été mises en évidence par le rapport du Groupe d'experts (A/54/634) qui, à l'initiative de l'Assemblée générale (résolution 53/212 du 18 décembre 1998), a été chargé par le Secrétaire général d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du TPIY. Parmi les caractéristiques les plus significatives, les experts citent dans leur rapport :

- a) Le caractère hybride de la procédure applicable, mêlée de "common law" et de "droit civil" (par. 23);
 - b) Le fait que le Règlement de procédure et de preuve traite d'un éventail de questions beaucoup plus complexes que celle habituellement considérées par les législations nationales (par. 23);
 - c) L'absence de pouvoirs propres de coercition (ni même d'injonction) qui met le TPIY dans l'impossibilité d'exécuter ses mandats d'arrêt, ce qui le rend dépendant, sur ce point, de la seule volonté de coopération et d'assistance des gouvernements nationaux ou de forces internationales (par. 25), coopération qui n'est pas toujours évidente ou spontanée;
 - d) Même dépendance étatique tant en ce qui concerne l'accès aux témoins et aux victimes que la collecte des preuves (par. 25) ou l'obtention du transfert d'accusés dont la présence est indispensable pour le procès d'autres accusés (par. 35);
 - e) Victimes qui, pour la plupart, ont également la qualité de témoins directs, ce qui impose de leur assurer à ce double titre une sécurité suffisante (art. 22 du Statut) pour les inciter, dans le souci d'une "bonne administration de la justice pénale internationale", à accepter de témoigner malgré leurs réticences : d'où, là encore, certaines spécificités que ne connaissent habituellement pas les tribunaux nationaux : témoins entendus dans des lieux où leur sécurité est mieux assurée, auditions à huis clos, témoignages à distance par liaison vidéo, déformation de la voix ou de l'image (par. 191 et 192);
 - f) Création d'une "section d'aide aux victimes et aux témoins". Outre la sécurité avant, pendant et après leur comparution (plans individuels de protection), cette section a en charge l'organisation de leur voyage aller et retour (billet de transport, visas, logement, ainsi que la fourniture d'une aide matérielle et, le cas échéant, psychologique). En 1999, les témoins cités étaient en provenance d'une trentaine de pays. Telles sont, parmi les plus significatives, quelques-unes des exigences de procédure propres au TPIY que ne connaissent habituellement pas les législations et juridictions nationales.
- ii) Sur la spécificité des crimes que le TPIY, en tant que juridiction internationale, est appelé à poursuivre et à juger

19. L'énumération des infractions relevant de sa compétence (art. 2 à 5 et 7 du Statut) montre qu'il s'agit, dans tous les cas, de "crimes internationaux" alors que les tribunaux nationaux, sauf - hypothèse rare - lorsque est mise en application une clause de compétence universelle, n'ont pas en général à juger de crimes relevant des qualifications visées par les articles 2 à 5 et 7 du Statut du Tribunal, à savoir :

- a) Les infractions graves aux Conventions de Genève sur le droit humanitaire de la guerre;
- b) Les crimes de guerre;
- c) Les crimes contre l'humanité;
- d) Le crime de génocide.

20 Sur ce point, le Groupe de travail a noté avec intérêt que, en raison de la dimension internationale de ces crimes et de leur extrême gravité, plusieurs instruments internationaux, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, apportent des limitations - là encore dans le souci d'une bonne administration de la justice - à certaines règles protectrices de la personne poursuivie pour éviter que ces règles ne soient détournées de leur finalité au bénéfice de l'impunité des crimes internationaux. On citera, à titre d'exemple :

a) L'article 15 du Pacte qui, après avoir énoncé en son paragraphe 1 le principe de non-rétroactivité des lois pénales de fond, l'interprète dans son paragraphe 2 comme ne s'opposant pas "au jugement dû à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou d'omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations";

b) L'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (du 26 novembre 1968);

c) L'article 7 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, selon lequel ce crime ne peut être considéré comme crime politique "pour ce qui est de l'extradition";

d) L'article premier, paragraphe F, c), de la Convention relative au statut des réfugiés du 14 décembre 1950 qui, reprenant en le transposant l'article 14, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, relatif à l'asile, dispose que les "personnes dont on aura des raisons (...) de penser qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies" ne peuvent se prévaloir des garanties du statut de réfugié.

Compte tenu de ces spécificités, le Groupe de travail est, en conséquence, d'avis que les normes du Pacte visées par la communication ne peuvent être interprétées comme s'il s'agissait purement et simplement de les appliquer devant une juridiction nationale, alors qu'à l'inverse du TPIY ces juridictions, ainsi que nous l'avons souligné, ne sont qu'exceptionnellement appelées à juger des crimes internationaux.

c) Sur le fond

21. Sur le premier grief, selon lequel la détention serait la règle et la mise en liberté l'exception (non-respect de l'article 9, par. 3, du Pacte : certes, ainsi que le souligne à juste titre la communication, si le Statut ne contient pas de dispositions spécifiques sur la détention préventive, il n'en est pas de même du Règlement de procédure et de preuve. Le Groupe de travail a en effet constaté qu'il pose des règles très proches de celles en vigueur dans les systèmes nationaux lorsque sont poursuivis les auteurs de crimes d'une extrême gravité, ainsi qu'en atteste l'application combinée des deux articles pertinents du Règlement, intitulés respectivement "Détention préventive" (art. 64) et "Mise en liberté provisoire" (art. 65).

22. Après que l'acte d'accusation, validé par un juge, lui eut été notifié lors de l'exécution du mandat d'arrêt, l'accusé est transféré au siège du Tribunal et mis en détention (art. 64) dans le quartier pénitentiaire du Tribunal. Dès lors, il ne peut être mis en liberté que par ordonnance émanant du Tribunal et non du parquet (art. 65). On notera que les motifs les plus fréquemment invoqués par les législations nationales pour mettre ou maintenir un accusé en détention sont :

a) La gravité de l'infraction, donc de la peine encourue, en ce qu'elle induit une incitation à la fuite (Cour européenne des droits de l'homme, arrêt "Wemhoff", 27 juin 1968);

b) Le manque d'attaches dans le pays ("Stogmuller", 10 novembre 1969).

23. En d'autres termes, le Groupe de travail constate que, s'agissant de crimes internationaux ou, en droit interne, de crimes d'une extrême gravité, la plupart des législations des États membres – quel que soit leur système juridique – utilisent des critères convergents pour apprécier *in concreto* à partir de quand et jusqu'à quand un juge peut légitimement faire prévaloir l'exception (mise en détention) à la règle (mise en liberté).

24. Dans la pratique, ces critères sont, par ordre d'importance, les suivants :

a) Empêcher la fuite des accusés afin de les maintenir à la disposition de la justice;

b) Éviter toute pression sur les témoins et victimes;

c) Empêcher toute collusion ou concertation frauduleuse entre coauteurs et/ou complices.

25. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que deux circonstances peuvent légitimement fonder la mesure de détention contestée par la communication :

a) L'extrême gravité des crimes reprochés, donc de la peine encourue;

b) Et plus généralement, le fait qu'à une exception près citée par les auteurs du rapport précité (A/54/634), les accusés qui ont été ou sont recherchés, loin de se mettre à la disposition du TPIY, sont ou étaient, dans la quasi-totalité des cas – y compris le présent – en fuite ou protégés, voire autoprotégés, ce qui explique qu'ils aient fait systématiquement l'objet d'un mandat d'arrêt suivi d'une mise en détention comme c'est généralement le cas – dans tous les systèmes juridiques – lorsqu'il s'agit de maintenir à disposition de la justice une personne en fuite. À ces raisons, qui justifient dans son principe la décision de placement en détention, s'ajoutent d'autres motifs qui, même devant un tribunal national et, à fortiori, devant un tribunal international, peuvent justifier – comme c'est là encore le cas en l'espèce – la prolongation de la détention provisoire.

26. La décision de prolonger la détention provisoire est le plus souvent intimement liée à la longueur des délais qu'implique l'administration de la justice par une juridiction pénale internationale en raison des contraintes précitées que ne connaissent que rarement les juridictions nationales et qui ne peuvent être évitées (caractère hybride des procédures, complexité exceptionnelle des cas traités, absence de pouvoirs de coercition, importance et souvent carence de la coopération des États, nécessaire sécurisation des témoins et victimes). Certaines de ces garanties "retardatrices" sont d'ailleurs prévues dans l'intérêt de l'accusé, qu'il s'agisse de l'exigence de produire tout écrit au minimum en anglais et en français (voire dans la langue de l'intéressé) ou de maintenir une égalité des armes en faveur tant de l'accusé que de l'accusation en raison de l'apport du système de "common law" dans la procédure applicable devant le Tribunal.

27. Dans ce contexte, la décision précitée de la Cour européenne (arrêt "Wemhoff") trouve un intéressant point d'équilibre entre l'exigence d'une durée raisonnable et celle de la recherche et de l'établissement de la vérité : "Elle ne doit pas nuire aux efforts poursuivis par les magistrats afin de faire pleinement la lumière sur les faits dénoncés, de fournir tant à la défense qu'à l'accusation toutes facilités pour produire leurs preuves et pour présenter leurs explications et de ne se prononcer qu'après mûre réflexion sur l'existence des infractions et sur la peine" (arrêt "Wemhoff", par. 17).

28. Le Groupe de travail considère que le premier grief n'est pas fondé pour les raisons suivantes :

a) La nature et l'extrême gravité des crimes poursuivis et des contraintes qu'impose leur dimension internationale;

b) La nécessité d'éviter que les garanties en faveur de la liberté de la personne poursuivie ne soient détournées de leur finalité en faveur de l'oppresseur, au détriment de l'opprimé et finalement au détriment de la lutte contre l'impunité de ce que la Déclaration universelle des droits de l'homme qualifie d'"actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité" (al. 2 du préambule).

29. Sur le second grief, selon lequel les mandats d'arrêt et les ordonnances aux fins de détention ne seraient pas motivés, ce qui conférerait à la détention un caractère arbitraire (non-respect de l'article 9, par. 1, du Pacte), le Groupe de travail estime ce grief non fondé pour les deux motifs suivants :

a) Une détention ne devient arbitraire, au sens de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte que si elle n'est pas accompagnée des garanties prévues au paragraphe 2 du même article (que la communication omet d'ailleurs de citer), selon lequel, "Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui". Or la procédure prévue par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve respecte minutieusement les exigences du paragraphe 2, ainsi qu'en attestent les documents fournis en annexe de la communication elle-même, à savoir :

- i) L'acte d'accusation (*indictment*) qui est motivé avec une suffisante précision, en fait comme en droit (communication, annexe 1¹);
- ii) Cet acte est ensuite soumis pour confirmation à un juge du TPIY qui apprécie si les charges sont suffisantes et décide, le cas échéant, du caractère confidentiel ou restreint de sa diffusion (annexe 2);
- iii) Le Procureur délivre alors le mandat d'arrêt dont la rédaction est en totale conformité avec les exigences précitées du paragraphe 2, ainsi qu'en atteste son libellé (annexe 3) :

"Enjoint les autorités de (nom du pays) de rechercher, arrêter et livrer au Tribunal : (nom de l'intéressé et date) présumé avoir commis sur le territoire de (nom du pays) entre le (date) et le (date) un crime contre l'humanité, tombant

¹ Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

sous le coup des articles 5 et 7 1) du Statut du Tribunal, et d'informer (nom de l'intéressé) à un moment de son arrestation, et dans une langue qu'il comprend, de ses droits tels qu'énoncés à l'article 21 du Statut et, *mutatis mutandis*, aux articles 42 et 53 des Règles ci-jointes, et de son droit de garder le silence, ainsi que de l'avertir que tout ce qu'il dira sera enregistré et pourra être retenu contre lui. L'acte d'accusation et l'examen de l'acte d'accusation (et tous autres documents joints au présent mandat) doivent aussi être portés à sa connaissance."

- iv) Enfin, lors de la mise en détention provisoire, l'ordonnance du juge vise l'acte d'accusation précité dont l'intéressé a eu connaissance. Il ne peut donc être soutenu que les mandats d'arrêt et les ordonnances de mise en détention seraient pris sans que les charges aient été portées à la connaissance de l'intéressé et que, par conséquent, la détention de l'intéressé serait arbitraire;

b) Sans insister sur l'argument de l'absence de motivation, la communication fait plutôt valoir que la détention serait arbitraire en raison de l'insuffisante précision des charges, notamment en ce que les victimes des crimes reprochés ne sont pas précisément et personnellement identifiées;

- i) Cette critique, qui serait recevable s'il s'agissait de crimes ordinaires, fait abstraction d'une autre spécificité des crimes internationaux, dont la poursuite n'exige pas que soit nécessairement identifiée chaque victime prise individuellement dès lors que peuvent être identifiées des victimes prises en tant que groupes (génocide, crime contre l'humanité ou importance de la mise à jour des charniers);
- ii) De même, le droit pénal international n'exige pas que les auteurs aient personnellement et directement participé aux actes de barbarie reprochés, dès lors qu'il est prouvé qu'au moment des faits, ils ont été impliqués en vertu des responsabilités qu'ils assumaient : "Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime" (art. 7, par. 1). Ou encore : "Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs" (par. 3).

En conséquence, le Groupe de travail estime non fondé le deuxième grief.

30. Sur le troisième grief, selon lequel la durée de la détention est indéfinie et, compte tenu de la durée des procès, trop longue pour être conforme à une bonne administration de la justice (non-respect de l'article 9, par. 3, du Pacte) : sur la durée indéterminée, le Groupe de travail constate qu'aucune des dispositions du Pacte ne fait obligation aux États parties de fixer une date butoir à la durée de placement en détention provisoire. Seule est exigée une durée "raisonnable".

Or la formulation de cette critique dans la communication repose sur le postulat selon lequel l'appréciation de la notion de "délai raisonnable" de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte repose sur des critères invariables n'autorisant pas à distinguer qu'il s'agit d'administrer la justice nationale ou internationale.

31. Telle n'est pas l'opinion du Groupe de travail qui constate – avec les experts auteurs du rapport précité (A/54/634) – que nombre de contraintes prévues par le Statut n'ont pas d'égal en droit interne. On citera à titre d'exemple :

a) L'abondance des garanties de procédure : l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve met à la disposition de l'accusé toute une série d'exceptions préliminaires assorties de délais qui retentissent d'autant plus sur la durée de la procédure que nombre d'accusés font un usage abusif du droit de requête sous toutes ses formes, et ce comportement de l'accusé peut être pris en considération par le juge. En 1997/1998, le TPIY a été saisi, préalablement aux divers procès, de plus de 500 requêtes, ordonnances et demandes;

b) La complexité de la preuve qui est un autre élément d'allongement de la durée de la procédure en raison des contraintes qu'implique la compétence internationale :

- i) Difficultés spécifiques liées à la lourdeur de la collecte des preuves matérielles (exemple de l'exhumation de nombreux charniers) et du recueil des témoignages (en 1997/1998, 699 témoignages ont été recueillis et rapportés dans 90 000 pages (par. 65);
- ii) Ampleur des difficultés que posent l'organisation et le déroulement des missions d'enquêtes de terrain qui ont toutes lieu à l'étranger (problèmes de langue, de formalités administratives, de recherches de témoins, de coopération avec les autorités locales);

Les deux principaux critères retenus tant par le Comité des droits de l'homme que par la Cour européenne des droits de l'homme pour apprécier le caractère déraisonnable ou non de la durée d'une procédure sont le comportement du requérant, et la complexité de l'enquête, étant observé qu'à ce jour aucune décision de ces deux instances concernant l'appréciation de la durée raisonnable d'un placement en détention provisoire dans le cadre de poursuites contre des personnes accusées de crimes internationaux ne peut être citée.

32. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la seconde condition étant remplie, le troisième grief n'est pas fondé.

d) Conclusion

33. Le Groupe de travail constate, à la lumière de ce qui précède, que, s'agissant de l'administration de la justice par un tribunal pénal international, les garanties du droit à un procès équitable telles que prévues en l'espèce par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont compatibles avec les normes internationales pertinentes.

4. Réactions des gouvernements aux avis du Groupe de travail

34. Suite à la transmission de ses avis, le Groupe de travail a reçu des renseignements des Gouvernements du Chili, de la Chine, de la République démocratique populaire lao et de la Turquie; des observations ont également été reçues du Gouvernement du Myanmar après l'adoption de l'avis 25/2000 (James Mawdsley).

35. Les gouvernements susmentionnés ont répondu aux conclusions du Groupe de travail, les ont contestées ou réfutées. Le Gouvernement chilien a déploré que le Groupe de travail ait adopté l'avis No 5/2000 concernant Dante Ramírez Soto, le 17 mai 2000 sans être apparemment saisi d'une communication en date du 18 octobre 1999 qu'il lui avait adressée. Il s'agissait d'un rapport, daté du 13 août 1999, de la Direction de l'ordre et de la sécurité de la police chilienne (Carabineros de Chile). Dans ce rapport, il est noté que M. Ramírez Soto a été appréhendé avec trois autres personnes alors qu'ils essayaient d'éviter un contrôle de police. Dans l'échange de coups de feu qui a suivi, un dénommé Francisco Díaz Trujillo a été tué; M. Ramírez Soto a été blessé et transporté dans un hôpital où il a été soigné. Il est également noté que Dante Ramírez Soto avait un casier judiciaire puisqu'il avait été jugé en 1991 pour vol avec violence; de plus, il était soupçonné d'avoir participé à plusieurs attaques à la grenade en 1990 et 1991. Étant donné que le délit qui lui était reproché relevait de la juridiction militaire, son dossier a été transmis au deuxième Tribunal militaire de Santiago et le bureau du sixième Procureur militaire mène actuellement l'enquête (dossier No 1191/97). En vertu de l'acte d'accusation, Dante Ramírez Soto et une autre personne sont accusés de violations de l'article 8 de la loi No 17.798 relative au contrôle des armes à feu. S'agissant du seul Dante Ramírez Soto, il a également été accusé le 7 juillet 1999 d'avoir gravement blessé des policiers dans l'exercice de leurs fonctions (art. 416, par. 2 du Code de justice militaire). M. Ramírez Soto reste en détention en attendant d'être jugé tandis que son coaccusé a été libéré sous caution. À la mi-octobre 1999, le procès de M. Ramírez Soto n'avait pas commencé.

36. Pendant sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a examiné la réponse du Gouvernement chilien afin de déterminer si les conclusions énoncées dans l'avis No 5/2000 devaient être modifiées à la lumière de cette réponse. Il a relevé que les observations du Gouvernement ne remettaient pas réellement en question plusieurs des allégations contenues aux paragraphes 7 à 9 de l'avis, à savoir qu'il n'y avait pas eu de mandat d'arrestation et qu'un témoin oculaire présent au moment de l'incident qui avait conduit à l'arrestation de M. Ramírez Soto avait confirmé que ce dernier ne portait pas d'arme à feu. En ce qui concerne le paragraphe 11 de l'avis, le Groupe note que, compte tenu des circonstances dans lesquelles M. Ramírez Soto été arrêté, il aurait pu être justifié de ne pas produire de mandat d'arrestation sur place et que, même sans en être notifié, M. Ramírez Soto ne pouvait ignorer les raisons pour lesquelles il était arrêté. Par ailleurs, l'État partie réfute l'argument selon lequel l'intéressé n'appartenait pas à un groupe armé. Le Groupe considère en revanche que le reste de ses observations – la comparution de l'intéressé devant un tribunal militaire pour ce qui est à l'évidence un délit de droit commun, les irrégularités dont l'enquête aurait été entachée, le fait que l'avocat de la défense n'aurait pas eu accès à certains éléments du dossier et le refus répété de libération sous caution – reste entièrement valide. Il conclut qu'en l'espèce rien ne justifie une modification de ses conclusions, telles qu'elles figurent aux paragraphes 12 et 13 de l'avis No 5/2000.

37. Le Gouvernement chinois, dans une communication du 22 novembre 2000 (reçue après l'adoption du présent rapport), a contesté les conclusions du Groupe de travail telles qu'elles figurent dans l'avis No 19/2000 (Phuntsok Legmon et Namdrol). Il a relevé qu'après réception des allégations initiales du Groupe, les autorités compétentes avaient procédé à une enquête méticuleuse et approfondie, et qu'en dépit de toutes leurs recherches pour vérifier les faits et identifier les intéressés, aucun dossier les concernant n'avait été retrouvé. Une erreur dans le nom des intéressés, tels qu'identifiés par le Groupe de travail, aurait, selon le Gouvernement, compliqué sa tâche et retardé sa réponse. Toujours selon lui, il était regrettable que le Groupe de travail soit parvenu à une "conclusion" hâtive, en l'absence de réponse du Gouvernement.

38. Par une communication du même jour concernant l'avis No 28/2000 (Ngawang Sandrol), le Gouvernement chinois a réfuté les conclusions du Groupe. Il a rappelé qu'en vertu de la législation nationale, l'expression d'idées et de conviction ne constituait pas un délit s'il n'y avait pas eu violation du Code pénal : selon lui, nul ne peut être condamné au seul motif d'avoir des opinions politiques différentes, et il n'y a pas de "prisonniers d'opinion" dans le pays. Ngawang Sandrol a été sanctionnée parce qu'elle se livrait à des activités qui menaçaient la sécurité et l'unité de l'État. Pendant le procès qui s'est tenu devant le tribunal populaire de Lhassa et lors du prononcé de la sentence, les faits et les preuves étaient irréfutables, et la peine adaptée à la gravité du crime; la détention de l'intéressée n'a donc rien d'arbitraire. Le Gouvernement a relevé que Ngawang commençait à prendre conscience de la gravité de son crime. En conclusion, il a rejeté les avis Nos 19/2000 et 28/2000, les qualifiant de "totalement erronés", et il a regretté les conditions dans lesquelles ils avaient été adoptés, c'est-à-dire en l'absence de réponse du Gouvernement due, selon ce dernier, au fait qu'un manque d'information ou des informations inexacts avaient entravé son enquête.

39. Par une communication du 13 septembre 2000, le Gouvernement turc a contesté l'avis No 35/1999 concernant Abdullah Öcalan, qu'il a jugé "inacceptable" et fondé sur des erreurs factuelles et juridiques. Il a présenté les observations ci-après :

a) Tout comme les magistrats du parquet, les avocats de M.Öcalan pouvaient se rendre à l'île d'Imrali. S'il est vrai que les juges et les autorités y sont allés en hélicoptère, on ne pouvait raisonnablement attendre du Gouvernement qu'il mette des hélicoptères à la disposition de la défense; celle-ci a donc emprunté les moyens de transport normalement prévus;

b) Pendant l'enquête préliminaire, les avocats de M.Öcalan avaient toutes facilités pour contacter leur client et examiner le dossier à fond. À leur demande, le 22 février 1999, ils ont été autorisés à voir M. Öcalan, et l'entretien a été fixé au 25 février 1999 bien qu'à cette date les avocats en question n'aient pas encore été investis des pouvoirs nécessaires pour représenter M.Öcalan, qui a été assisté par 11 avocats pendant toute la procédure;

c) Les gardes militaires qui étaient présents lors des entretiens entre M.Öcalan et ses avocats ne pouvaient, selon le Gouvernement, entendre leur conversation et ne sont intervenus en aucune manière : "rien n'indique que la présence des gardes ait eu la moindre influence sur le procès, les décisions intermédiaires du tribunal et le jugement final. Que les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau interdisent ou non de semblables pratiques, il faut bien accepter que l'état de nécessité est un principe fondamental universel du droit dans les communautés civilisées";

d) Pour ce qui est des agressions et des actes d'intimidation dont les avocats de M.Öcalan auraient été victimes, le Gouvernement relève que certaines déclarations desdits avocats sont manifestement contraires au code déontologique de la profession et que ces derniers ne pouvaient s'en prendre qu'à eux-mêmes si, voulant être identifiés avec leur client, ils ont suscité des réactions violentes de la part du public. Le Gouvernement nie ne pas avoir ordonné d'enquête sur ces prétendus actes d'agression et d'intimidation – bien au contraire, le ministère public a ouvert une enquête sur la question, laquelle est en cours. De plus, des policiers étaient toujours en faction aux alentours du tribunal et ont tout fait pour protéger la défense.

40. Le Gouvernement réfute la conclusion du Groupe selon laquelle la durée du rapatriement de M.Öcalan par avion doit être considérée comme du temps passé en détention. Il affirme que rien de ce que M.Öcalan a dit pendant son transfert en Turquie n'a été utilisé contre lui pendant le procès.

41. Pour le Gouvernement, la conclusion du Groupe au sujet de la constitution, de l'indépendance et de l'impartialité des cours de sûreté turques est entachée d'une grave erreur :

a) Dans son avis, le Groupe qualifie à tort ces juridictions de "tribunaux militaires", bien qu'elles fussent de caractère non militaire même avant la modification de la Constitution turque intervenue en 1999 : il est donc inexact de qualifier de "démilitarisation" d'un "tribunal militaire" le changement de composition de la Cour de sûreté de l'État après la modification de la Constitution de 1999;

b) Les conclusions du Groupe sur les dispositions de la loi régissant les cours de sûreté de l'État sont qualifiées de "totalement inexactes" et contraires aux principes généraux du Code de procédure pénale :

a) Dans son avis, le Groupe a fait à tort une distinction entre la juridiction qui a initialement jugé M.Öcalan et celle qui a été saisie de l'affaire après la modification de la loi. Qualifier la cour de "tribunal militaire" avant la modification de la loi puis de tribunal civil d'un type différent après cette modification est inexact. La loi No 2845 contient un certain nombre de dispositions qui indiquent clairement le caractère civil de cette juridiction, la meilleure preuve étant en fait que ses décisions sont soumises au contrôle de la Cour suprême;

b) Le juge civil qui a remplacé le juge militaire après la modification de la Constitution n'était pas présent de son propre chef ou parce qu'il avait été désigné par le Gouvernement. Il s'agissait, conformément à la loi, d'un "juge suppléant" nommé avant le début du procès (art. 3 de la loi No 2845) et désigné par le Conseil supérieur de la magistrature, peut-être même des années avant le début du procès de M.Öcalan. Le Gouvernement relève que la nomination de "juges suppléants" est une procédure courante dans bien des pays européens.

c) En vertu de la loi, le juge suppléant doit être présent pendant la procédure au cas où l'un des membres du tribunal serait empêché. Dans l'affaire en question, conformément à la loi, le juge suppléant sera associé à la procédure puisqu'il en a suivi tous les stades et la connaît bien. Le Gouvernement réaffirme que cette pratique est entièrement conforme à celles de tribunaux européens.

42. Enfin, le Gouvernement turc déplore que le Groupe de travail ait décidé de transmettre son avis, à titre d'*amicus curiae*, à la Cour européenne des droits de l'homme qui est actuellement saisie du cas de M.Öcalan. Selon lui, en agissant ainsi, le Groupe de travail tente de s'immiscer dans la procédure en cours devant la Cour européenne et de l'influencer, ce qui est contraire aux principes d'un procès équitable et impartial.

43. Pendant sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a minutieusement étudié la réponse du Gouvernement turc. Les diverses objections que ce dernier a soulevées, notamment en ce qui concerne la communication du cas à la Cour européenne des droits de l'homme à titre d'*amicus curiae*, n'infirmen en rien les principaux éléments qui constituent les fondements juridiques de son avis.

44. Par une note du 31 octobre 2000, le Gouvernement turc conteste l'avis du Groupe de travail No 36/1999 (O. Murat Ulke). Il fait valoir qu'au lieu de considérer les actes pour lesquels M.Ulke a été condamné comme "un tout constituant un seul délit" (c'est-à-dire un seul acte et les résultats qu'il continue d'avoir), il faut voir dans le refus persistant de l'intéressé de faire son service militaire "une suite de délits" : chaque fois que M.Ulke a été privé de sa liberté, la "continuité" du délit a été rompue, et chaque nouveau refus de sa part de faire son service militaire constituait un nouveau délit pour lequel il était de nouveau condamné et privé de liberté.

45. Le Gouvernement fait observer que le principe *non bis in idem* signifie que le même acte ne peut être sanctionné deux fois; de l'avis général, il doit y avoir identité de l'acte pour que ce principe s'applique. Pour déterminer s'il s'appliquait au cas de M. Ulke, le Gouvernement s'est appuyé sur deux critères : l'identité de l'auteur et l'identité de l'acte. Seul ce dernier élément est à son avis pertinent dans le cas de M. Ulke. Le procès de M. Ulke, après la première condamnation, ne peut pas à son sens être considéré comme portant sur "une suite de délits" ou un "délit unique". La seule analogie entre les délits commis pourrait être le motif de l'intéressé, à savoir l'objection de conscience. Mais entre les condamnations successives, il n'y a pas continuité. De ce fait, celles-ci ne peuvent être considérées comme une violation du principe *non bis in idem*, non plus que comme une détention arbitraire.

46. Le Gouvernement turc se fonde sur les considérations ci-après :

a) De l'avis du Groupe de travail, la détention de M. Ulke n'était pas arbitraire d'octobre 1996 à décembre 1996, et n'a revêtu ce caractère qu'à partir de janvier 1997. La peine de prison qu'il a purgée à l'époque en question était, selon le Gouvernement, motivée par un discours qu'il avait prononcé et dans lequel il appelait les citoyens turcs à ne pas faire leur service militaire. M. Ulke a été reconnu coupable d'avoir insulté les forces militaires du pays dans un article paru dans une publication consacrée aux droits de l'homme mais, le tribunal n'ayant pas compétence, l'affaire a été classée; ces procédures ne peuvent être considérées comme une violation du principe *non bis in idem*, étant donné que les deux actes incriminés étaient différents;

b) En 1997, M. Ulke a été condamné à une peine cumulative de 10 mois d'emprisonnement pour avoir déserté, ne pas avoir respecté les ordres (militaires), ne pas s'être enrôlé dans l'armée et n'avoir pas respecté la date à laquelle il aurait dû le faire.

Le Gouvernement précise qu'il s'agit là de délits différents de ceux commis précédemment par M. Ulke et que sa condamnation ne peut donc être considérée comme constituant une violation du principe *non bis in idem*;

c) Le Gouvernement affirme qu'il y a eu interruption entre les diverses périodes de détention de M. Ulke et que l'élément de "continuité" était donc absent; chaque acte devait être considéré séparément, et non comme le prolongement d'actes précédents. Même si M. Ulke se rendait souvent coupable de délits de même nature, la "continuité" était interrompue du fait des différentes sentences prononcées contre lui et des différentes peines d'emprisonnement qu'il a purgées. Il n'y avait donc pas "délit unique" mais constitution d'un nouveau délit, de nature différente, après chaque sentence et chaque période d'emprisonnement. L'État partie précise que cette interprétation est partagée par de nombreux juristes internationaux.

47. Enfin, le Gouvernement note que le service militaire, tel qu'il est prévu dans l'article 72 de la Constitution turque, est conforme à l'article 4, paragraphe 3 b), de la Convention européenne des droits de l'homme et que l'emprisonnement pour non-accomplissement de ce service est compatible avec l'article 5, paragraphe 1, de cette Convention et avec l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les sentences prononcées contre M. Ulke découlent donc de son non-respect des obligations qui lui incombent et ne sont incompatibles avec aucun des deux instruments susmentionnés.

48. À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a examiné les objections du Gouvernement. Il estime que son avis repose sur une base juridique solide et va dans le sens de la jurisprudence acceptée.

49. Le 6 décembre 2000, le Gouvernement turc a fait des observations sur l'avis du Groupe de travail No 22/2000 (Hüda Kaya). Il relève qu'au cours d'un contrôle de sécurité effectué à l'occasion d'une manifestation, le 9 octobre 1998, Mme Kaya a été trouvée en possession d'un texte "incitant expressément à la haine et à la discrimination". Pendant son interrogatoire, elle a reconnu avoir écrit et distribué ce texte. Elle a donc été présentée aux autorités judiciaires le 12 octobre 1998, avec trois autres personnes. Ces dernières ont été relâchées, mais Mme Kaya a été arrêtée puis libérée sous caution. Si elle a été arrêtée de nouveau en mai 1999, c'était, selon le Gouvernement, pour avoir participé à des incidents qui se sont produits à Malatya après la prière du vendredi, au cours desquels des manifestants ont protesté contre les mesures prises pour veiller à ce que le Rectorat de l'Université à Inönü respecte la liberté de pensée et de religion. Les manifestants auraient eu recours à la violence contre la police dont ils auraient, entre autres, endommagé les biens. Des cassettes vidéo enregistrées par la police identifiaient Mme Kaya comme ayant participé à ces incidents. Elle a donc été arrêtée le 19 mai 1999 sur ordre du tribunal compétent et inculpée en compagnie de 75 autres personnes arrêtées par la police.

50. Par une note du 12 octobre 2000, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao conteste les conclusions du Groupe de travail dans son avis No 26/2000 et affirme que les allégations de la source font partie d'un ensemble de faits mensongers visant à discréditer le pays. Il relève qu'en vertu de la Constitution nationale, chacun a le droit de professer la religion de son choix et de la pratiquer. Nul ne peut être arrêté au seul motif de ses convictions religieuses et seules les personnes qui violent la loi, qu'elles soient bouddhistes ou chrétiennes,

sont jugées et condamnées conformément à la loi. Toujours selon le Gouvernement, nul n'ignore que quelque 100 000 chrétiens pratiquent librement leur religion au Laos et vivent en harmonie avec le reste de la population, majoritairement bouddhiste. Plus de 100 000 Lao seraient donc en prison si le Gouvernement les arrêtaient au seul motif de leur affiliation religieuse.

51. Par une note du 27 septembre 2000, le Gouvernement du Myanmar a présenté ses observations sur le cas de James Mawdsley, au sujet duquel le Groupe a adopté l'avis No 25/2000 le 14 septembre 2000. Ces observations, qui ne contestent pas l'avis du Groupe, sont en fait une communication tardive quant au fond de l'affaire. Le Gouvernement y confirmait que James Mawdsley était entré dans le pays à trois reprises, illégalement à son avis, et que sa seconde expulsion du Myanmar en 1998 était assortie de la condition que s'il revenait dans le pays - ce qui s'est produit en août 1999 - il purgerait la peine de prison avec sursis à laquelle il avait été condamné. Le Gouvernement a également confirmé que M. Mawdsley purgeait actuellement une peine de 17 ans d'emprisonnement.

52. Le Gouvernement a précisé que M. Mawdsley purgeait sa peine dans la prison de Kyaing Ton, qu'il était en bonne santé et qu'il bénéficiait de tous les droits octroyés aux prisonniers en vertu de la loi sur les prisons, y compris des droits de visite; il aurait ainsi reçu 16 visites de sa famille et 25 visites d'agents consulaires.

53. Le Groupe de travail a pris note des observations du Gouvernement du Myanmar. Il note qu'à l'exception de l'observation selon laquelle la seconde expulsion de M. Mawdsley en 1998 était assortie de la condition que s'il revenait dans le pays il aurait à purger sa peine, aucune des allégations de la source n'a été réfutée par le Gouvernement. Il ne voit donc aucune raison de conclure à autre chose qu'à une détention arbitraire*.

54. Le Groupe de travail a également été informé de la libération de personnes qui avaient fait l'objet d'un avis, par les Gouvernements des pays suivants : Bélarus (2/2000 - Roman Radikovski); Nigéria (1/2000 - Samuel Onuoha *et al.*); Japon (12/2000 - Yoshihiro Yasuda). Il a été informé par les sources correspondantes de la libération de James Mawdsley (25/2000) et d'Ahmad Amar (18/2000). Il a également été informé de la libération d'un grand nombre de citoyens libanais, qui avaient quitté le centre de détention d'Al-Khiam au Sud-Liban au début juin 2000 et dont il avait traité dans ses avis No 16/2000 (*R. Abou Faour et al. c. Israël*) et No 17/2000 (*Riad Kalakish/Samir Kassem/Tayssir Shaaban/A.A. Srouf c. Israël*). Le Groupe de travail se félicite de ces libérations.

5. Communications ayant donné lieu à un appel urgent

55. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a adressé 107 appels urgents à 45 gouvernements (ainsi qu'à l'Autorité palestinienne) au sujet de 499 personnes. Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail révisées, le Groupe de travail, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, a appelé l'attention de chacun des gouvernements concernés sur le cas précis dont il était saisi et lui a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que le droit à la vie et à l'intégrité physique des détenus soit respecté.

* M. Mawdsley a été libéré le 19 octobre 2000 et a regagné le Royaume-Uni, après intercession en sa faveur du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Présidence française de l'Union européenne.

Lorsque l'appel faisait référence à l'état de santé critique de certaines personnes ou à des circonstances particulières telles que l'inexécution d'un jugement de mise en liberté, le Groupe de travail a également demandé aux gouvernements concernés de prendre toutes les dispositions requises pour que les intéressés soient libérés.

56. Pendant la période considérée, des appels urgents ont été adressés par le Groupe de travail aux pays suivants (le nombre de personnes concernées par ces appels est indiqué entre parenthèses) : 9 appels à la République démocratique du Congo (76); 8 appels à l'Autorité palestinienne (55); 6 à la Fédération de Russie (39, y compris un appel de caractère général sur la situation en Tchétchénie); 5 à Israël (23); 5 au Myanmar (20); 5 à l'Indonésie (15, y compris un appel de caractère général sur la situation dans la province d'Aceh); 4 à la République islamique d'Iran (5); 4 au Pakistan (4); 5 au Soudan (16); 4 à la Turquie (17); 3 à Bahreïn (14); 3 au Cameroun (5); 3 à la Chine (6); 2 à la République démocratique populaire lao (18); 2 au Burundi (8); 2 à l'Éthiopie (23); 2 à l'Inde (18); 2 au Mexique (5); 2 au Turkménistan (2); 2 à l'Ouzbékistan (2); 2 au Viet Nam (10); 2 à la Yougoslavie (6); 1 à l'Angola (1); 1 à l'Argentine (1); 1 à l'Azerbaïdjan (1); 1 à la Bolivie (19); 1 au Brésil (1); 1 au Burkina Faso (6); 1 au Costa Rica (2); 1 à Cuba (1); 1 à l'Égypte (concernant la personne visée dans l'avis No 10/1999); 1 à Haïti (1); 1 au Kirghizistan (1); 1 à la Jamahiriya arabe libyenne (8); 1 aux Maldives (3); 1 à la Malaisie (52); 1 à la Mauritanie (5); 1 à la République de Moldova (4); 1 au Nigéria (8); 1 à la Roumanie (1); 1 au Rwanda (1); 1 à l'Arabie saoudite (1); 1 à Sri Lanka (1); 1 à la Tunisie (1); 1 à l'Ukraine (1); et 1 aux Émirats arabes unis (1).

57. Parmi ces appels urgents, 70 avaient été lancés conjointement par le Groupe de travail et des rapporteurs spéciaux dotés d'un mandat thématique ou de pays. Ils étaient adressés aux gouvernements des pays suivants : Angola, Azerbaïdjan, Bahreïn (2), Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi (2), Cameroun, Cuba, République démocratique du Congo (9), Éthiopie (1), Inde (1), Indonésie (5), République islamique d'Iran (4), Israël (2), République démocratique populaire lao, Malaisie, Maldives, Mexique (2), Myanmar (4), Nigéria, Pakistan (2), Fédération de Russie (5), Rwanda, Soudan (4), Turquie (3), Turkménistan (2), Ouzbékistan (2) et Viet Nam (1); sept appels conjoints ont été adressés à l'Autorité palestinienne.

58. Le Groupe de travail a reçu des réponses aux appels urgents adressés aux pays suivants : Azerbaïdjan, Brésil, République démocratique populaire lao (réponse à un appel), Bahreïn (réponse à trois appels), Burkina Faso, Cameroun (réponse à un appel), Chine (réponse à un appel), Costa Rica (réponse signée par le Président du Costa Rica), Cuba, Égypte, Éthiopie (réponse à un appel), Inde (réponse à un appel), Indonésie (réponse à un appel), Israël (réponse à un appel), Kirghizistan, Mexique, Fédération de Russie (réponse à deux appels), Arabie saoudite, Sri Lanka, Soudan (réponse à deux appels), Tunisie, Turquie (réponse à trois appels), Émirats arabes unis et Viet Nam (réponse à un appel). Dans certains cas, le Groupe de travail a été informé, soit par le gouvernement soit par la source, que les intéressés n'avaient jamais été détenus ou avaient été libérés; il s'agissait en particulier de cas dans les pays suivants : Burkina Faso (information émanant de la source faisant état de la libération de la victime), Chine (réponse du Gouvernement au sujet d'un cas), Indonésie (information émanant du Gouvernement au sujet d'un cas), Brésil (information émanant de la source et du Gouvernement), Tunisie (information émanant du Gouvernement), Yougoslavie ((information émanant de la source). Dans d'autres cas (concernant Bahreïn, le Cameroun, l'Éthiopie, l'Inde, la République démocratique populaire lao, le Soudan et la Turquie), le Groupe de travail a reçu l'assurance que les détenus concernés bénéficieraient des garanties d'une procédure équitable.

Il tient à remercier les gouvernements qui ont entendu son appel et qui ont pris des mesures pour l'informer de la situation des personnes concernées, et tout spécialement les gouvernements qui ont libéré lesdites personnes. Il note toutefois qu'environ 27,5 % seulement des gouvernements ont répondu à ses appels urgents et invite les gouvernements à coopérer avec lui dans le cadre de la procédure d'action urgente.

59. En plus de ces réponses aux appels urgents, le Groupe de travail a reçu des Gouvernements des pays suivants : Bahreïn, Chine, République islamique d'Iran, Mexique et Arabie saoudite des réponses à des appels urgents qui leur avaient été adressés au cours de l'année 1999 et qui avaient été déjà pris en compte dans le rapport annuel du Groupe pour 1999 (E/CN.4/2000/4, par. 35 et 36). Le Groupe de travail souhaite également remercier ces gouvernements de leurs réponses. Le Groupe de travail a été, d'autre part, informé de la libération, le 1er novembre 2000, sur ordre de M. Kostunica, Président de la Yougoslavie, de la militante des droits de l'homme Flora Brovina en faveur de laquelle un appel urgent avait été adressé au Gouvernement yougoslave le 9 juillet 1999. Le Groupe de travail se félicite de sa libération.

B. Missions effectuées dans des pays

1. Visites programmées

60. Les visites suivantes ont été programmées pour l'année prochaine (2001) :

a) **Bahreïn.** Pendant la cinquantième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré que son Gouvernement avait accepté d'inviter le Groupe de travail sur la détention arbitraire à effectuer une visite à Bahreïn (voir le document E/CN.4/Sub.2/1998/SR.25). Des consultations ont eu lieu entre le Groupe de travail et les autorités bahreïnitiques pendant les vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du Groupe. Initialement, la visite était prévue pour le courant de l'année 1999, mais elle n'a pas pu être effectuée, en raison des difficultés de programmation des autorités bahreïnitiques. Le 6 juillet 1999, le Sous-Secrétaire du Ministère bahreïnite des affaires étrangères a écrit au Vice-Président du Groupe de travail pour lui demander de reporter la visite à 2001. À la suite de consultations qui se sont déroulées pendant la cinquante et unième session de la Sous-Commission et la vingt-cinquième session du Groupe de travail, celui-ci a écrit aux autorités bahreïnitiques pour demander que sa visite soit programmée pendant l'an 2000. Le 30 novembre 1999, le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a réaffirmé que la visite ne pourrait pas avoir lieu avant 2001. Après de nouvelles consultations, il a été décidé que la visite aurait lieu du 25 février au 3 mars 2001;

b) **Bélarus.** Pendant la cinquante et unième session de la Sous-Commission, le Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré que le Gouvernement bélarussien inviterait le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Groupe de travail sur la détention arbitraire à se rendre dans son pays, et que l'une au moins des deux visites aurait lieu avant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission. À la suite de consultations tenues avec les autorités bélarussiennes pendant la vingt-sixième session du Groupe de travail, celui-ci a été informé que le Gouvernement bélarussien inviterait le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats en 2000

et le Groupe de travail en 2001. Il y a eu d'autres consultations avec la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève le 13 septembre et le 29 novembre 2000. À l'heure de la publication du présent rapport, la visite était programmée pour la fin du printemps 2001;

c) **Australie.** Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a entamé, à la mi-1998 à Genève, des consultations avec la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève portant sur l'organisation d'une mission en Australie, dont le but était d'examiner la question de la rétention administrative des demandeurs d'asile dans ce pays. Le Gouvernement australien a donné vers la fin de 1999 son accord de principe à l'organisation d'une telle visite, et le Groupe comptait se rendre en Australie durant la deuxième quinzaine de mai 2000; sous couvert d'une lettre datée du 2 mai 2000, le Gouvernement a informé le Groupe que cette date ne lui convenait pas. En conséquence, la visite a été reportée à une date indéterminée. Le 4 décembre 2000, le Groupe de travail a demandé des informations au sujet des autres dates proposées pour sa visite, qui avait fait l'objet d'un accord de principe.

2. Incident lié à une précédente visite du Groupe de travail

Visite en Chine (document E/CN.4/1998/44/Add.2)

61. Dans son rapport annuel relatif à l'année 1998 (E/CN.4/1999/63, par. 21 à 25), le Groupe de travail a rendu compte d'une manière détaillée de ses communications avec les autorités chinoises concernant un incident qui s'était produit lors de sa visite à la prison de Drapchi, le 11 octobre 1997. Il a déploré le fait que le Gouvernement chinois n'ait pas répondu aux questions spécifiques qu'il avait adressées aux autorités le 18 septembre 1998. Les autorités chinoises ont ultérieurement réaffirmé que la prolongation de la peine des trois détenus mentionnés dans la correspondance du Groupe de travail n'avait rien à voir avec l'entretien que celui-ci avait eu avec un des détenus. Les autorités n'ont pas précisé la nature des actes délictueux qui avaient motivé ces mesures; elles ont seulement fait valoir qu'elles étaient justifiées vu les nouvelles infractions que les intéressés avaient commises.

62. Le Groupe de travail regrette que les autorités chinoises n'aient pas accédé à sa demande tendant à obtenir des renseignements plus précis sur la nature des infractions présumées en raison desquelles les peines des prisonniers concernés ont été prolongées, et invite de nouveau à le faire le plus tôt possible de façon à permettre au Groupe de régler définitivement la question.

3. Suite donnée aux missions effectuées dans des pays par le Groupe de travail

63. Par sa résolution 1998/74, la Commission des droits de l'homme a prié les responsables des mécanismes thématiques de la Commission de la tenir informée de la suite donnée à toutes les recommandations qu'ils avaient adressées aux gouvernements dans l'accomplissement de leur mandat. En réponse à cette demande, le Groupe de travail a décidé, en 1998 (voir E/CN.4/1999/63, par. 36), d'adresser aux gouvernements des pays dans lesquels il s'était rendu une lettre de rappel, accompagnée d'une copie des recommandations pertinentes adoptées par le Groupe de travail dans le rapport établi à l'issue de sa visite. Tout au long de 1999, le Groupe de travail a discuté des modalités de ses activités de suivi. Il a adopté une procédure consistant à demander systématiquement aux gouvernements des pays dans lesquels il se serait

rendu en mission de l'informer des initiatives prises par eux pour donner suite aux recommandations du Groupe de travail.

64. Étant donné l'ampleur de sa tâche, le Groupe de travail a décidé d'échelonner dans le temps ses activités de suivi concernant les pays dans lesquels il s'était rendu. La priorité a été donnée au suivi des recommandations contenues dans les rapports relatifs aux premières visites effectuées. En conséquence, le 1er octobre 1999, une lettre a été adressée aux Gouvernements vietnamien, népalais et bhoutanais pour leur demander de fournir des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations contenues dans les rapports du Groupe de travail sur ses visites dans ces pays (E/CN.4/1995/31/Add.4, E/CN.4/1997/4/Add.2 et E/CN.4/1997/4/Add.3, respectivement). Le Gouvernement bhoutanais a envoyé au Groupe de travail une réponse détaillée sur les mesures de suivi (voir rapport annuel pour 1999, E/CN.4/2000/4, par. 44 à 47).

65. Aucune réponse n'ayant été reçue des Gouvernements népalais et vietnamien, des rappels leur ont été adressés sous couvert de lettres datées du 29 septembre 2000. En outre, des lettres ont été adressées les 29 et 30 septembre 2000, respectivement, aux Gouvernements péruvien et indonésien aux fins d'obtenir des informations sur les initiatives prises éventuellement par ces deux Gouvernements pour donner effet aux recommandations contenues dans le rapport que le Groupe de travail avait présenté à la Commission des droits de l'homme sur ses visites dans ces pays en 1998 et 1999 (voir documents E/CN.4/1999/63/Add.2 et E/CN.4/2000/4/Add.2, respectivement).

66. Sous couvert d'une note datée du 22 novembre 2000, le Gouvernement vietnamien a répondu à la demande d'informations sur les mesures de suivi que lui avait adressée le Groupe. Il a indiqué que, depuis que le Viet Nam avait entamé son processus de *Doi Moi* (renouvellement), les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de ses citoyens et les garanties judiciaires protégeant les droits des délinquants ont été renforcés. À cet égard, le Code pénal révisé, qui a été adopté le 12 décembre 1999 et qui est entré en vigueur le 1er juillet 2000, est l'illustration de la nouvelle orientation positive prise par le système de justice pénale du pays qui met l'accent sur trois principaux volets : a) dépenalisation de nombreuses infractions; b) réduction du nombre des infractions pénales; et c) amélioration des dispositions en faveur des personnes reconnues coupables d'infractions.

67. À titre d'exemple, le Gouvernement note que le nouveau Code pénal a dépenalisé 12 infractions qui étaient passibles de sanctions aux termes du précédent Code (1985), notamment les infractions relatives à la destruction de la monnaie (art. 98) et les crimes contre l'État socialiste (art. 86); il a aussi réduit le nombre des infractions qui constituent une atteinte à la sécurité nationale dont certaines, telles que la prise d'otage (art. 87), la divulgation de secrets d'État et de documents classés secrets (art. 92) et l'immigration illégale (art. 89), sont désormais considérées comme des infractions ordinaires, et a remplacé de nombreuses sanctions pénales par des amendes. Le nombre d'infractions emportant la peine capitale (dont faisaient partie l'atteinte à la sécurité du territoire national visée à l'article 75 et l'attaque et la destruction de camps de détention visées à l'article 84) a été ramené de 44 à 29. En outre, la peine capitale ne peut plus être imposée à des femmes enceintes ou s'occupant d'enfants de moins de 3 ans. Le Code de procédure pénale a, lui aussi, été modifié; dans le nouveau Code la responsabilité du Ministère public, pour ce qui est de garantir une procédure équitable et d'éviter toute détention arbitraire a été affirmée en des termes plus précis.

68. Le Gouvernement a noté que, parallèlement à cette réorientation de la politique de justice pénale, le Président de la République a accordé une amnistie à des milliers de détenus à l'occasion de plusieurs événements importants :

a) En 1995, 3 303 détenus ont été libérés dans le cadre d'une amnistie nationale proclamée à l'occasion du vingtième anniversaire de la réunification du pays;

b) En 1998, 7 849 détenus ont été amnistiés à l'occasion de deux manifestations importantes;

c) À l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la réunification du pays, le 30 avril 2000, une amnistie a été accordée à 12 264 prisonniers. Une deuxième amnistie a été proclamée à l'occasion de la fête nationale, le 2 septembre 2000; 10 693 autres prisonniers en ont bénéficié. En plus des mesures d'amnistie susmentionnées, les autorités ont accordé des remises de peine à un très grand nombre de détenus : en 2000, 10 131 détenus ont bénéficié d'une telle mesure.

69. En conclusion, le Gouvernement a noté que les mesures d'amnistie susmentionnées avaient eu une incidence bénéfique et donné des résultats positifs; en effet, le nombre de récidivistes ne dépassent pas 100. La possibilité d'être amnistiés aurait encouragé de nombreux détenus à aller de l'avant dans leur processus de rééducation afin de pouvoir retourner rapidement au sein de leur famille et retrouver leur place dans la société.

II. COOPÉRATION AVEC LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

70. Dans diverses résolutions adoptées à sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a formulé des requêtes et des directives à l'intention du Groupe de travail.

Résolution 2000/36 : "Question de la détention arbitraire"

71. Le Groupe de travail s'est constamment attaché, comme le lui a demandé la Commission, à éviter les doubles emplois avec d'autres mécanismes de la Commission. Toutefois, dans l'optique d'une meilleure coordination, il a informé des organes dotés d'autres mandats des cas qui lui ont été soumis afin qu'ils puissent, le cas échéant, intervenir. Le Groupe a pris une telle mesure dans l'affaire No 4/2000 (Sibyla Arredondo Guevara), qu'il a portée à l'attention du Comité des droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures requises. À 70 occasions, le Groupe de travail a lancé des appels urgents de concert avec d'autres mécanismes thématiques de la Commission.

72. Dans un certain nombre de cas, les gouvernements concernés ont répondu favorablement à l'appel urgent du Groupe; il convient de signaler à ce propos les cas de Taoufik Chaieb - défenseur des droits de l'homme tunisien, au nom duquel le Groupe avait adressé un appel urgent aux autorités tunisiennes le 16 août 2000 et qui a été libéré le 30 août -, de deux défenseurs des droits de l'homme opérant dans la province d'Aceh (Indonésie) - en faveur desquels le Groupe de travail a adressé un appel urgent au Gouvernement indonésien, le 6 janvier 2000 - et de six citoyens et défenseurs des droits de l'homme burkinabès - au nom desquels un appel urgent a été adressé au Gouvernement le 17 avril 2000. Le 19 octobre 2000, le Groupe de travail a été informé de la libération de James Mawdsley,

défenseur des droits de l'homme, qui avait purgé une peine de 17 ans d'emprisonnement au Myanmar et à propos duquel le Groupe de travail avait adopté l'avis No 25/2000 à sa vingt-huitième session; M. Mawdsley a été libéré après une intervention de la France et du Royaume-Uni.

Résolution 2000/86 : "Les droits de l'homme et les procédures thématiques"

73. Au paragraphe 5 c) de cette résolution, le Groupe de travail est prié de continuer de coopérer étroitement avec les organes conventionnels, et les rapporteurs par pays compétents. Tout au long de la période considérée, le Groupe a coopéré étroitement à la fois avec les organes conventionnels et les rapporteurs spéciaux par pays. Il a adressé, de concert avec ces rapporteurs, plusieurs appels urgents aux gouvernements concernés; il a participé à l'élaboration de la liste des points à traiter pour plusieurs rapports périodiques examinés par le Comité des droits de l'homme conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; il a en outre reçu d'organes conventionnels des informations sur des cas présumés de détention arbitraire.

Résolution 2000/68 : "Impunité"

74. Le Groupe de travail partage le point de vue de la Commission des droits de l'homme quant à la nécessité de mettre fin à l'impunité dans le cas des violations les plus graves des droits de l'homme. À cet égard, il se félicite du fait que certains responsables particulièrement en vue de violations des droits de l'homme soient poursuivis devant les tribunaux compétents, soit dans leur pays soit dans un autre.

75. Selon son avis No 23/2000 concernant Haïti, plusieurs personnes dont le Groupe a considéré l'incarcération comme arbitraire sont gardées en détention bien que les tribunaux aient ordonné leur libération. Le Groupe a noté que ce n'est pas la première fois que le Procureur principal de Port-au-Prince n'applique pas des décisions judiciaires et il a demandé au Gouvernement de mettre fin à l'impunité avec laquelle le Procureur principal a pu bafouer les décisions des tribunaux (avis du 14 septembre 2000, par. 10).

Résolution 2000/46 : "Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies"

76. Parmi les cas dont le Groupe de travail a eu à connaître de sa vingt-septième à sa vingt-neuvième session, 10 seulement concernaient des femmes. Toutefois, dans aucun de ces cas la condition féminine n'a été le motif principal ou secondaire de la privation de liberté (ainsi que cela est indiqué dans la résolution 2000/46). Depuis plusieurs années déjà, le Groupe procède dans ses rapports à une analyse différentielle par sexe, en particulier en matière de statistiques, comme la Commission l'a demandé au paragraphe 14 de sa résolution.

Résolution 2000/45 : "L'élimination de la violence contre les femmes"

77. Le Groupe a été informé du sort de 22 femmes dans 14 pays. Il a adopté l'avis No 30/2000 sur le cas de Rebiya Kadeer, femme d'affaires détenue dans la région (autonome) du Xinjiang en Chine; il a en outre adressé un appel urgent au Gouvernement du Myanmar concernant le cas du prix Nobel Aung San Suu Kyi, qui avait été assignée à domicile après une partie de bras

de fer avec le Gouvernement en septembre 2000 et dont le cas avait déjà amené le Groupe de travail à adopter sa délibération No 1 (voir document E/CN.4/1993/24); le Groupe de travail a, d'autre part, examiné le cas de plusieurs femmes, dont la journaliste Cosette Ibrahim, qui sont détenues et qui seraient soumises à de mauvais traitements dans l'ancien centre de détention d'Al-Khiam au sud du Liban; il a également examiné le cas de Ngawang Sandrol, religieuse tibétaine détenue dans un pénitencier chinois pour avoir milité pour l'autonomie du Tibet et au sujet de laquelle le Groupe avait adopté l'avis No 28/2000.

Résolution 2000/52 : "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques"

78. Comme lors des années précédentes, le Groupe de travail a été informé de la détention de personnes qui avaient pris la défense des droits de minorités ethniques. Il a, à cet égard, adressé, le 9 mai 2000, un appel urgent au Gouvernement éthiopien au sujet de 22 membres de la minorité oromi, qui avaient été arrêtés dans différentes villes de la région oromi en mars et avril 2000. Le Groupe a en outre adressé un appel urgent en faveur de huit membres de la minorité ogoni au Nigéria, qui avaient été arrêtés les 11 et 13 avril 2000 au village de K-Dere.

Résolution 2000/80 : "Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme"

79. Dans la résolution, il est noté que les services consultatifs et la coopération technique fournis à la demande des gouvernements constituent des moyens efficaces de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit. Le Groupe de travail estime que de tels services doivent être fournis aux pays qui ont déployé des efforts considérables pour mettre fin aux violations systématiques des droits de l'homme et montrent, en prenant au niveau national des mesures sérieuses et effectives, qu'ils ont mis en place des politiques visant à garantir l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De l'avis du Groupe, doivent bénéficier de tels services à la fois les organismes publics et les organisations qui sont les plus représentatives de la société civile dans le domaine des droits de l'homme. Le Groupe de travail se félicite des progrès accomplis en la matière et prend acte avec satisfaction du fait que la septième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail a abordé d'une manière relativement approfondie cette question (voir document E/CN.4/2001/6, par. 51 à 58).

Résolution 2000/61 : "Défenseurs des droits de l'homme"

80. Le Groupe demeure préoccupé par le nombre important des cas signalés d'arrestation et de détention de défenseurs des droits de l'homme. Il se félicite de la création d'un nouveau mandat de Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et espère qu'il sera en mesure de coordonner ces activités avec le titulaire de ce mandat. En 2000, le Groupe de travail a adressé de nombreux appels urgents aux gouvernements en faveur de défenseurs des droits de l'homme détenus; il tient à remercier les gouvernements qui ont répondu favorablement à ses appels (voir par. 72 ci-dessus).

III. INITIATIVES DU GROUPE DE TRAVAIL

81. Le Groupe de travail note que les extraditions soulèvent des questions en rapport avec la privation de liberté. En l'absence d'une convention internationale sur les questions d'extradition, les procédures d'extradition disparates applicables dans différentes juridictions font que la liberté des personnes est tributaire de la législation interne. De nombreux systèmes de droit nationaux ne fixent pas la période maximale de détention durant laquelle la procédure d'extradition doit être menée à terme. Le manque d'uniformité fait que les personnes faisant l'objet d'une procédure d'extradition peuvent être privées de leur liberté pendant une période de plus ou moins longue selon les modalités en vigueur dans le pays concerné. Un autre aspect tient au fait que la période de privation de liberté pendant la procédure d'extradition n'est pas déduite de la peine infligée lorsque l'extradition a lieu et que l'intéressé est condamné dans l'État vers lequel il est extradé. Le Groupe de travail signale qu'il examinera ces questions et d'autres sujets connexes dans une future délibération, l'objectif étant d'assurer une certaine uniformité et rationalité dans les questions relatives à la privation de liberté des personnes en attente d'extradition ou déjà extradées.

82. Le Groupe de travail considère que le droit d'un condamné à ce que la possibilité que lui soit accordée une libération conditionnelle soit examinée est un droit important dans la violation fréquente et continue, dans certaines situations nuit abusivement au détenu et fait que son maintien en détention est arbitraire. Dans ce contexte, il serait bon, si l'on veut garantir le respect de certains principes et la transparence requise qu'une telle règle soit intégrée dans les méthodes de travail du Groupe. À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a encore développé les méthodes de travail, qu'il avait adoptées, en 1991, ("Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail", E/CN.4/1992/20, annexe D), qui ont fait l'objet de la modification suivante (voir document E/CN.4/1998/44, annexe I, "Méthodes de travail révisées") :

Dans l'annexe I du document E/CN.4/1992/20, le titre de la section C a été remplacé par ce qui suit : "Situations après jugement" et un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit a été *ajouté* à la fin de la section :

6. Cas de violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables en matière d'exécution des peines.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

83. Lorsqu'une visite dans un pays est demandée, une réaction favorable, la transparence et la coopération sont les moyens les plus sûrs de renforcer le respect et la compréhension mutuels entre les États Membres et les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, dans l'optique de la promotion de la cause des droits de l'homme.

84. S'agissant de la privation de liberté sous toutes ses formes, le Groupe de travail est tenu de prendre, de son propre chef, des initiatives et de formuler des principes et des méthodes de travail pour combattre l'arbitraire.

85. Des réponses en temps voulu de la part des États Membres, et une parfaite transparence en la matière permettent au Groupe de travail de rendre des avis plus objectifs; les réponses envoyées par les États Membres après qu'un avis eut été adopté ne peuvent que susciter des malentendus.

B. Recommandations

Recommandation 1 : Droits de l'homme et secrets d'État

86. Le Groupe de travail est gravement préoccupé par l'usage abusif et de plus en plus fréquent qui est fait de l'appellation "secret d'État" pour qualifier certaines informations dont la collecte et la diffusion sont protégées en tant que libertés fondamentales par les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

87. Le Groupe de travail a en effet eu à connaître des cas dans lesquels des défenseurs de l'environnement ou des défenseurs des droits de l'homme ont été traduits en justice et condamnés, notamment pour divulgation de "secrets d'État", voire d'espionnage, pour avoir :

a) Dans le premier cas, alerté l'opinion nationale et internationale sur les dangers que fait courir à l'environnement et à sa protection, ainsi qu'au droit à la santé et à la vie, le déversement en milieu marin de déchets nucléaires;

b) Dans le deuxième cas, pour avoir recueilli et diffusé, notamment à l'étranger, des informations relatives à des allégations concernant des victimes de violation des droits de l'homme.

88. À la lumière de ces cas, le Groupe de travail a considéré :

a) Dans la première hypothèse, que les atteintes à l'environnement et sa protection ne connaissent pas de frontières, notamment en cas de pollution radioactive, et que, par conséquent, la libre critique écologiste, qui relève du droit à la liberté d'expression et d'opinion, doit pouvoir s'exercer "sans considération de frontières", ainsi qu'il est stipulé aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Dans la deuxième hypothèse, que l'usage qui est fait de la qualification de "secret d'État" va à l'encontre des normes des Nations Unies pertinentes en la matière qui légitiment et favorisent la collecte et la diffusion de telles informations tant par les défenseurs des droits de l'homme dans le cadre des procédures spéciales ou conventionnelles que par les États dans le cadre de la procédure de requête interétatique, prévue par l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

89. Le Groupe de travail rappelle à cet égard que la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus dispose :

a) Dans son article 5, que, "afin de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit ... de communiquer avec les organisations non gouvernementales";

b) Dans son article 6, que, "chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, ... de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national".

90. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail recommande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires, législatives ou autres, pour que les législations sur la sécurité nationale ne soient en aucun cas étendues aux informations relatives à la défense et la protection tant de l'environnement que des droits de l'homme.

Recommandation 2 : Détention des objecteurs de conscience

91. Le Groupe de travail constate que l'objection de conscience - qui relève par l'hypothèse de la liberté de conscience, donc d'opinion - donne lieu, notamment dans les pays qui n'ont pas encore reconnu le statut d'objecteur de conscience, à des poursuites pénales répétées, suivies de peines privatives de liberté constamment renouvelées.

92. La question à laquelle doit répondre le Groupe de travail est celle de savoir si après qu'une personne eut été condamnée une première fois, chaque nouveau refus d'obéir à une injonction d'accomplir le service militaire constitue ou non une nouvelle infraction susceptible de donner lieu à une nouvelle condamnation. Si la réponse est affirmative, la privation de liberté dans le cas d'un objecteur de conscience, n'est pas arbitraire sous réserve que les règles régissant le droit à une procédure équitable soient respectées. Dans la négative, la détention doit être considérée comme arbitraire en tant que violation du principe *non bis in idem*, qui est fondamental dans tout pays où la primauté du droit est garantie conformément au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux termes duquel nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction, pour laquelle il a déjà été condamné par un jugement définitif. Ce principe est le corollaire du principe de l'autorité de la chose jugée.

93. Cela dit, l'incarcération répétée dans le cas des objecteurs de conscience vise à leur faire changer de conviction et d'opinion sous la menace d'une sanction. Le Groupe de travail considère que cela est incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une conviction de son choix.

94. En conséquence, le Groupe de travail recommande aux États qui ne l'ont pas encore fait, de prendre toutes mesures législatives ou autres pour que soit reconnu et attribué, selon une procédure adéquate, le statut d'objecteur de conscience et de veiller, dans cette attente, en cas de poursuites contre des objecteurs, de facto, à ce que ces poursuites ne puissent donner lieu qu'à une seule et unique condamnation, pour éviter que l'administration de la justice ne soit utilisée pour faire changer de conviction un objecteur de conscience.

Recommandation 3 : Extradition

95. Le Groupe de travail recommande que les gouvernements fixent, en droit interne, la période maximum de détention autorisée dans le cas d'une personne en attente d'extradition.

96. Le Groupe de travail recommande en outre que l'État qui demande l'extradition tienne compte, si la personne extradée est reconnue coupable et qu'une peine lui est infligée, de la durée de détention de cette personne avant son extradition, laquelle doit être déduite de la peine.

Annexe

STATISTIQUES

(Pour la période comprise entre janvier et décembre 2000. Les chiffres entre parenthèses sont ceux du rapport de l'année dernière.)

A. Cas au sujet desquels le Groupe de travail a adopté un avis quant au caractère arbitraire ou non de la détention

1. Cas de détention déclarés arbitraires

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie I	0 (0)	3 (0)	3 (0)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie II	3 (0)	36 (32)	39 (32)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie III	7 (0)	42 (14)	49 (14)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories II et III	1 (0)	1 (27)	2 (27)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories I et II	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories I et III	0 (0)	5 (26)	5 (26)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories I, II et III	0 (0)	1 (0)	1 (0)
<u>Nombre total de cas de détention déclarés arbitraires</u>	11 (0)	87 (99)	98 (99)

2. Cas de détention déclarés non arbitraires

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
0 (0)	1 (8)	1 (8)

B. Cas que le Groupe de travail a décidé de classer

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
Cas classés en raison de la libération de l'intéressé ou du fait qu'il n'a pas été détenu	0 (2)	15 (5)	15 (7)
Cas classés pour insuffisance de données	0 (0)	0 (0)	0 (0)

C. Cas en instance

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
Cas que le Groupe de travail a décidé de garder à l'examen dans l'attente d'un complément d'information	0 (0)	0 (1)	0 (1)
Cas portés à l'attention des gouvernements et au sujet desquels le Groupe de travail n'a pas encore adopté un avis	2 (13)	49 (169)	51 (182)
<u>Nombre total des cas dont le Groupe de travail s'est occupé entre janvier et décembre 2000</u>	13 (15)	151 (282)	164 (297)

D. Cas de détention présumée transmis par le Groupe de travail à d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
	1 (0)	0 (6)	0 (6)
